



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

***Arrêté n° 2025-CAB-128 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 20 décembre 2025 opposant le club du Vendée Fontenay Foot (VFF) au Paris Saint-Germain Football Club (PSG)***

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la délégation de signature du 22 octobre 2025 de Madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Vu** le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

**Vu** la réunion de sécurité organisée en préfecture le 16 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Vendée Fontenay Foot rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le samedi 20 décembre 2025 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des 32<sup>e</sup> de finale de la Coupe de France ;

Considérant que selon les forces de l'ordre, plus de 1 200 supporters parisiens dont près de 600 ultras feront le déplacement à Nantes ;

Considérant que cette rencontre se jouera à guichet fermé ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 2 (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporteurs) ;

**Considérant** par ailleurs qu'il existe un antagonisme de longue date entre Karsud, groupe de hooligans parisiens, et la Brigade Loire, groupe de supporters ultras nantais qui s'est traduite par les évènements suivants :

- le 21 janvier 2017, une centaine de membres de la Brigade Loire avait tenté de prendre à partie des membres de Karsud installés dans un débit de boissons dans le centre-ville de Nantes ;
- le 4 janvier 2018 à Nantes, en marge de la rencontre, 6 supporters parisiens étaient pris à partie par des ultras de la Brigade Loire ; plusieurs rixes se produisaient aux abords du stade ;
- le 2 février 2019 à Saint-Gratien (95), l'équipe de l'Entente Sannois-Saint-Gratien recevait le FC Nantes dans le cadre des 16<sup>èmes</sup> de finale de la coupe de France. Une soixantaine d'ultras parisiens avaient fait le déplacement à proximité de l'enceinte sportive dans le but d'agresser et de dérober du matériel d'animation aux ultras nantais ;
- Le 3 avril 2019, au Parc des Princes dans le cadre de la demi-finale de coupe de France, avant et après la rencontre, les ultras parisiens ont tenté d'affronter leurs homologues de la Brigade Loire ;
- le 4 février 2020, à la veille d'une rencontre, une quarantaine de supporters parisiens se sont rendus à Nantes dans le but d'affronter des membres de la Brigade Loire ;
- le 3 septembre 2022 à Nantes, une centaine de membres de la Brigade Loire ont arpente le centre-ville à la recherche de supporters adverses, puis ils ont tenté de s'en prendre au convoi parisien à son arrivée au stade ;
- le 16 avril 2023, en marge du match entre l'association de la jeunesse auxerroise et le FCN, a eu lieu un affrontement violent entre des supporters du groupe KARSUD et de la Brigade Loire ;
- le 29 avril 2023, ces deux groupes ont une nouvelle fois tenté de s'affronter en marge de la finale de la Coupe de France entre le Toulouse Football Club et le FCN ;
- le dimanche 3 septembre 2023, à Nantes, avant match une centaine de supporters de la Brigade Loire avaient tenté de s'en prendre au convoi des supporters parisiens à l'arrivée. Le déploiement des forces de l'ordre les en avait dissuadé. Au préalable ils avaient arpente le centre-ville ;
- le samedi 09 décembre 2023, lors du match aller à Paris, une fermeture de parage visiteurs avait été prononcé par la LFP suite à l'utilisation de fumigènes (48 comptabilisés par le délégué) lors du match Lens/Nantes du 28 octobre 2023. Aucun groupe de supporters nantais, notamment ultras n'avait effectué le déplacement (boycott de la rencontre) ;
- le 17 février 2024, les 432 ultras parisiens avaient respecté le rendez-vous établi par la Préfecture de Loire Atlantique. Ils avaient effectué le déplacement à bord de 06 autocars dont 02 à « double étage ». En avant-match, une banderole portant le message « Maxime RIP » en hommage au supporter nantais décédé en amont de la rencontre opposant le FCN à l'OGC Nice, avait été déployée dans l'espace « visiteurs ». Il n'y pas eu d'incident majeur en raison des arrêtés préfectoraux de jauge limitant le nombre de supporters « visiteurs » à 500, de périmètre et d'encadrement des supporters. Les membres

de la « *Brigade Loire* » avaient également été avisés qu'un important dispositif policier avait été mis en place (plusieurs enquêtes judiciaires étaient ouvertes suite au décès du supporter nantais quelques mois auparavant). Néanmoins, plus d'une centaine de membres de la « *Brigade Loire* » avaient arpente le centre-ville, tout au long de l'après-midi (en amont du match).

**Considérant** que seuls des dispositifs policiers efficents successifs ont permis d'éviter des violences ;

**Considérant**, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras parisiens et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain Football Club, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 20 décembre 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que la fixation d'un point de rassemblement des supporters du PSG répond aux circonstances locales et sont nécessaires et proportionnés au regard du risque sérieux de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 19 décembre 18h00 au dimanche 21 décembre 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes Métropole.

**Article 2** : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : L'accès au stade de la Beaujoire de Nantes est autorisé aux supporters du Paris-Saint-Germain munis de billets, dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le club du Paris-Saint-Germain.

> Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters ultras du Paris-Saint-Germain se rendant en transport collectif à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 20 décembre 2025 à 21h00 au stade de la Beaujoire :

– le point de rendez-vous est fixé le samedi 20 décembre à 18h30 à la gare routière d'Ancenis-Saint-Géron, rue Marc SEGUIN, sur l'autoroute A 11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;

– à l'issue de la rencontre, les supporters ultras du Paris-Saint-Germain seront pris en charge au niveau de la sortie « *visiteur* » du stade de la Beaujoire, puis accompagnés en bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

> Pour les autres supporters qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers devront, dans le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, se présenter à l'entrée du parking « *visiteur* » du stade de la Beaujoire pour stationner leur véhicule et récupérer leur billet auprès des équipes du PSG.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr> ).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire et le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet adjointe

  
Sophie PAUZAT